

# L'autonome des Territoriaux



Disponibles, nous sommes en permanence à votre écoute.  
Nous défendons votre grade, votre fonction.  
Nous vous informons sur vos droits et vos obligations.  
Nous revendiquons pour de nouveaux acquis sociaux.



Guadeloupe : Les Saintes

Edition du S.A.F.P.T affilié à la CAT/FFP. N° 24 Mai 2006

Secrétaire Général : Jean-Michel DAÛY

Tel 04.70.97.89.31 fax : 04.70.89.97.44

Rédaction : Jean-Pierre CAVALLARO

Diffusion : Thierry CAMILIERI

e.mail : [safpt83tpm@aol.com](mailto:safpt83tpm@aol.com)

## Sommaire N°24

Photo de couverture : Mairie de CANNES

**Page 2 Editorial** du Secrétaire Général National

**Page 3 Informations Générales :**

- Avancement possible des élections municipales et par contre coup des élections professionnelles en FPT

**Quoi de neuf au SAFPT ?**

- Création de sections : EYGUIERES (13)
- Rencontre avec la FAFPT
- Assemblée Générale Nationale

**Statuts Carrières**

- Evolution de la rémunération des contractuels embauchés en CDI. (30/03/2006)

Reclassements en catégorie C : une nouvelle adaptation des règles. (22/03/2006)

- Les limites à l'égalité salariale et professionnelle des hommes et des femmes
- Visite annuelle du travail : peut on la confier à un médecin libéral ? (29/03/2006)
- Validation de services : une seule demande peut être effectuée. (07/04/2006)

**Juridique :**

- Les courriels sont bien des documents administratifs communicables (20/03/2006)
- Gestion de fait (03/04/2006)

# EDITORIAL

## « ACTION SOCIALE POUR TOUS... »

La France compte quelques 36000 communes et presque autant de situations disparates en matière de bénéfice d'action sociale envers les personnels territoriaux qui y sont employés.

Certaines communes, de par leur importance, bénéficient de structures organisées telles les C.O.S. ou amicales du personnel, et font, aux travers de celles-ci et par le biais de subventions municipales, bénéficier leurs personnels d'une bonne action sociale qu'elle soit d'initiative locale, ou du fait de convention avec un organisme social national ou des deux.

D'autres beaucoup structurées distille au bon vouloir de l'Autorité quelques actions sociales « maison » et prennent en charge une part, plus ou moins importantes, des cotisations auprès d'organismes sociaux nationaux chargés d'apporter l'action sociale auprès des agents en leur lieu et place.

Enfin, et certainement les plus nombreuses, les plus petites collectivités n'apportent rien en matière sociale à leurs agents. Volonté politique ? Manque de structure ? Problème budgétaire ? Les causes sont nombreuses et toujours bien fondées quand la question de l'action sociale leur est posée.

Donc pour certains agents territoriaux, c'est une prime de fin d'année, un arbre de Noël, un repas de fin d'année, des actions culturelles et ludiques, des aides, des allocations pour événements familiaux, etc....

Pour d'autres, c'est tout juste le pot de fin d'année organisé par l'Autorité, où l'on y écoute beaucoup plus de louanges à la politique de gestion communale de la Municipalité qu'à l'exercice des missions du personnel.

Situation quelque peu dérangeante dans le contexte économique actuel, un agent oeuvrant dans une petite commune a les mêmes besoins d'aide et d'assistance sociale que celui exerçant dans une grande ou moyenne collectivité.

N'est ce pas aussi notre rôle, à nous partenaires sociaux, de faire en sorte que les choses bougent, et qu'enfin chaque agent territorial dont nous sommes, puisse, quel que soit le coin de France où il exerce, bénéficier d'une action sociale harmonisée sur un strict minimum. Les disparités existeront certes encore en fonction des moyens mis en œuvre et du fait de la taille de la collectivité, mais un « minimum statutaire » serait servi à l'ensemble des territoriaux.

Le projet de Loi sur la modernisation de la Fonction Publique, dont nous en attendons tous jours les effets, prévoit dans le chapitre social une certaine harmonisation obligatoire en faveur des agents. Il préconise une cotisation obligatoire, telle celle du C.N.F.P.T., pour l'ensemble des communes. Cotisation versée auprès d'organismes sociaux nationaux, soit directement par la collectivité soit par le biais des amicales et C.O.S., ce qui il est vrai apporterait en matière sociale une certaine équité sur l'ensemble du territoire.

Mais voilà, le projet de Loi soumis à l'examen du Sénat vient d'être renvoyé à ces auteurs pour rectification de la copie, notamment sur le chapitre social, aux arguments que l'Etat ne peut financièrement supporter l'action sociale en faveur des territoriaux. A croire que soit le texte n'est pas clair, soit certains ont besoin de changer de lunettes. L'Etat est il financièrement partie prenante de la cotisation communale et obligatoire au C.N.F.P.T. ? Volonté délibérée de ne pas prendre en compte les disparités en la matière, ou mauvaise foi ?

Je pense, Cher (es) Collègues, qu'il nous faut sérieusement penser à ce problème et mettre dans la balance tout notre poids de partenaires sociaux afin de faire avancer les choses. Nos actions en C.T.P. sur les conditions de travail des Agents doivent aussi comprendre le volet social, c'est un message important à faire passer auprès de nos Autorités en les aidant à mettre tout en œuvre pour le bien être social de leurs agents.

Ne dit on pas qu'un agent bien au travail est plus performant ?

Après les salaires, les conditions de travail, les déroulements de carrière, voici donc un nouveau combat à mener ! Conscient de votre intérêt sur ce problème, je vous remercie par avance de votre diligence en la matière, si nous réussissons à avancer sur le terrain, nous devrions pouvoir aussi le faire auprès des Instances Nationales dirigeantes.

Dans l'attente du succès de nos premières actions, je vous prie de croire, Cher (es) Collègues, à l'expression de mes sentiments les meilleurs et amicaux.

**DAÛY J.M.**  
**S.G.N.**

# Information Générales

Les prochaines élections municipales pourraient être avancées en septembre 2007.

Cette information vient d'une déclaration de Nicolas SARKOZY : « *Si je suis élu à la présidence, je ferais avancer les élections municipales en septembre 2007.* (au lieu de mars 2008)

Cette modification entraînerait également l'avancée des élections professionnelles en FPT en mars 2008. (au lieu de septembre de la même année) puisque conformément à la loi, les élections professionnelles en FPT doivent se dérouler dans les six mois qui suivent les élections municipales.

## Quoi de neuf au SAFPT ?

**Création de section dans les Bouches du Rhône : EYGUIERE**

**Félicitations à nos collègues de l'UD 13 pour leurs investissements**

**Contacts avec une autre organisation Autonome :** Une délégation du Bureau National a rencontré les responsables de la **F.A.F.P.T\*\*** le 11 avril à Paris. Des propositions de projet de convention de partenariat en vue des élections professionnelles de 2008 sont actuellement en cours. Si ces dernières aboutissent à un accord, la convention de partenariat sera soumise à l'approbation du prochain Comité National du 15 Juin. Dans l'hypothèse de la mise en place de cette convention, cette dernière pourrait être effective dès son officialisation à l'issue de l'Assemblée Générale du 16 Juin. Toutes informations complémentaires concernant cette convention vous seront communiquées en temps utiles. \*\* (Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale)

**Assemblée Générale Nationale :** les travaux de cette dernière se dérouleront les 14 et 15 Juin 2006 à Blagnac (31). Programme joint à ce numéro.

## Statuts Carrières

### Evolution de la rémunération des contractuels embauchés en CDI. (30/03/2006)

La loi du 26 juillet 2005, en son article 14, modifie les termes de l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984. Elle prévoit que les agents sont engagés par contrat à durée déterminée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable par décision expresse, mais dont la durée totale ne peut excéder six ans. Ces contrats ne peuvent alors être reconduits que par décision expresse et pour une durée indéterminée. Cependant, la loi du 26 juillet 2005 n'apporte aucune précision concernant les évolutions de la rémunération de ces agents tant au moment de la transformation du contrat initial en contrat à durée indéterminée que sur le rythme des évolutions salariales.

Comment peut se faire la progression de la rémunération de ces agents tout au long du contrat à durée indéterminée et selon quelles modalités ?

La possibilité ouverte par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique, de reconduire le contrat pour une durée indéterminée au-delà d'une période d'emploi en CDD de six ans n'implique pas la mise en oeuvre à l'adresse des agents en CDI d'un déroulement automatique de carrière à l'instar de celle existant pour les fonctionnaires. En effet, l'agent non titulaire reconduit pour une durée indéterminée ne voit son contrat modifié que dans la durée de sa relation contractuelle qui le lie à l'administration. Ni sa fonction, ni son mode de rémunération ne sont modifiés. À cet égard, l'avis du Conseil d'État du 30 janvier 1997 aux termes duquel " aucun principe général du droit imposant de faire bénéficier les agents non titulaires de règles équivalentes à celles applicables aux fonctionnaires " reste pertinent. Au surplus, dans ce même avis, la Haute Assemblée a rappelé " qu'aucun principe n'impose au Gouvernement de fixer, par voie réglementaire, toutes les conditions de rémunération d'agents contractuels ainsi que les règles d'évolution de ces rémunérations ". Les négociations conduites par le ministre de la fonction publique avec les organisations syndicales en décembre 2005 et janvier 2006 ont donné lieu à un accord, signé par trois des organisations syndicales : la CFDT, l'UNSA et la CFTC, sur un relevé de conclusions sur l'évolution de l'action sociale et l'amélioration des carrières dans la fonction publique pour 2006-2008. S'agissant des agents non titulaires, cet accord prévoit tout d'abord une amélioration de la protection sociale des agents non titulaires, notamment en CDI, par l'assouplissement des modalités d'ouverture du congé pour convenance personnelle, la mise en place d'un dispositif juridique qui rende leur mobilité possible, le renforcement des droits des agents non titulaires en matière d'information (entretiens obligatoires avant le terme du contrat), l'introduction d'un dispositif d'évaluation des agents non titulaires, et la généralisation au bénéfice des agents en CDI, sans préjudice des dispositions plus favorables des contrats et de la possibilité de se référer à un cadre ministériel préexistant, d'une clause de rendez-vous, au moins tous les trois ans, sur l'évolution de leur rémunération. Un travail sur les conditions d'application du système d'assurance chômage pour les non-titulaires sera engagé avec les ministères concernés. Par ailleurs, cet accord prévoit la mise en place de mécanismes de régulation afin de garantir que le recours aux agents non titulaires se fasse en conformité avec le statut général de la fonction publique. Les services seront invités à produire, notamment dans le cadre des bilans sociaux, un

compte-rendu exact et détaillé de l'évolution des effectifs et des qualifications. Un socle commun aux différents bilans sociaux des ministères sera défini. Une réflexion sur les remplacements sera amorcée à l'image de la fonction publique territoriale où les centres de gestion peuvent mettre des agents titulaires à la disposition des collectivités pour assumer des tâches de remplacement temporaire. Un bilan de l'application de la loi du 25 juillet 2005 sera effectué avant la fin de l'année 2006.

Réponse publiée au JO le : 28/03/2006 page : 3423



## **Reclassements en catégorie C : une nouvelle adaptation des règles. (22/03/2006)**

### **La règle du maintien à titre personnel, pour les agents publics, du traitement perçu antérieurement à la nomination devrait être rétablie.**

Les décrets du 28 octobre 2005 avaient apportés de nombreux changements au niveau de la catégorie C avec notamment la suppression de l'échelle 2 de rémunération. Le décret n° 2005-1344 avait introduit la possibilité de prise en compte partielle, lors de la nomination, des services antérieurement accomplis en qualité de salarié du secteur privé.

Par contre, ce même décret avait supprimé la possibilité de conserver à titre personnel le traitement antérieurement perçu, pour un agent nommé en catégorie C qui avait déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à sa nomination. Cette règle du maintien du traitement antérieurement perçu est d'ailleurs toujours en vigueur pour les catégories A et B.

Un projet de décret (1) prévoit de remettre en vigueur cette règle du maintien du traitement antérieur pour la catégorie C (dans la limite du traitement afférent au dernier échelon du grade d'accueil). Ce même projet permettrait à tous les agents issus du troisième concours de bénéficier d'une prise en compte partielle des services antérieurement accomplis (publics ou privés), alors que le texte actuellement en vigueur (décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 / Art.7-1) ne prévoit cette faculté que pour les agents qui avaient la qualité de fonctionnaire ou d'agent non titulaire préalablement à leur nomination.

(1) CSFPT du 22 février 2006.



## **Suspension des fonctions et droit à congé maladie.**

Le droit à un congé de maladie ordinaire ne peut pas être légalement refusé à un fonctionnaire au seul motif qu'à la date de sa demande il fait l'objet d'une mesure de suspension.

Par deux décisions en dates des 14 février et 23 mars 2005, le ministre de l'agriculture avait rejeté les demandes de congé de maladie ordinaire d'un agent pour des périodes successives allant du 22 juin 2004 au 6 avril 2005. Le ministre justifiait ses décisions de refus par le fait que l'agent concerné faisait l'objet d'une décision de suspension de ses fonctions.



## **Les limites à l'égalité salariale et professionnelle des hommes et des femmes**

Le Conseil constitutionnel a censuré par une [décision du 16 mars 2006, n°2006-533 DC](#), plusieurs articles de la loi sur l'égalité salariale hommes-femmes que le Parlement avait adoptée le 23 février, comme contraires au principe d'égalité. Le Conseil a notamment invalidé la disposition relative à l'accès des femmes à des instances délibératives et juridictionnelles" au motif qu'en imposant "le respect de proportions déterminées entre les femmes et les hommes, notamment au sein des organismes paritaires de la fonction publique, les dispositions de cette loi étaient contraires au principe d'égalité devant la loi " et donc à la Constitution.

Se fondant sur l'article 6 de la Déclaration de 1789 et l'article 3 de la Constitution, qui dispose qu'aucune section du peuple" ne peut s'attribuer l'exercice de la souveraineté nationale, et que "La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives", le Conseil a considéré que, si la recherche d'un accès équilibré des femmes et des hommes aux responsabilités autres que les fonctions politiques électives n'était pas contraire à ces exigences constitutionnelles, elle ne saurait faire prévaloir la considération du sexe sur celle des capacités et de l'utilité commune.

En conséquence, le Conseil décide qu'il est contraire à la Constitution de décider que la composition des organes dirigeants ou consultatifs des personnes morales de droit public ou privé soit régie par des règles contraignantes fondées sur le sexe des personnes. Le dispositif prévoyant notamment une représentation plus équilibrée des femmes et des hommes dans les conseils d'administration des entreprises publiques est donc censuré. Par contre, le dispositif visant à supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes et celui qui renforce les droits des femmes en congé de maternité est maintenu.

Bref, la femme professionnelle connaît la discrimination positive, mais pas l'élue professionnelle...

**Coralie Garraud et Emmanuelle Val**



## **Visite annuelle du travail : peut on la confier à un médecin libéral ? (29/03/2006)**

La visite annuelle de médecine du travail ne peut être confiée à un médecin libéral ne possédant pas la qualification requise, quels que soient les effectifs de la collectivité concernée.

Le ministre de l'intérieur a été questionné sur l'organisation de la visite annuelle de médecine du travail, notamment pour les petites communes.

Le ministre a rappelé que conformément à la réglementation en vigueur (décret n° 85-603 du 10 juin 1985 / Art. 12), pour être engagé dans un service de médecine professionnelle et préventive tout docteur en médecine doit être titulaire de l'un des diplômes, titres ou certificats exigés (dont la liste est fixée par l'Art. R 241-29 du code du travail) pour exercer les fonctions de médecin du travail. Il a été précisé que quels que soient les effectifs de la collectivité, il est impossible de confier à un médecin libéral ne possédant pas les titres ou diplômes requis pour exercer la médecine du travail, des missions du service de médecine préventive telles que la visite médicale annuelle.

Le ministre a toutefois indiqué que pour leur service de médecine professionnelle et préventive, les collectivités peuvent créer leur propre service, recourir à un service commun à plusieurs collectivités ou encore au service créé par le centre de gestion. Elles peuvent également recourir à un service de santé au travail interentreprises ou à un service médical du travail et de l'agriculture agréé.

Le ministre a précisé qu'il n'était pas envisageable d'autoriser la seule fonction publique territoriale à déroger aux dispositions du code du travail en la matière.

(QE n° 20768 - JO Sénat du 8 décembre 2005 - p. 3145).



### **Validation de services : une seule demande peut être effectuée. (07/04/2006)**

Une demande de validation doit être unique et porter sur la totalité des services validables, sauf modification de la réglementation postérieurement à la demande initiale.

Un fonctionnaire territorial avait obtenu (le 1° février 1996) la validation pour la retraite de ses services d'agent non titulaire accomplis auprès d'une commune (pour la période du 1° mai 1986 au 29 février 1988).

L'intéressé n'avait toutefois pas mentionné à cette occasion les services auxiliaires qu'il avait précédemment accomplis pour le compte de l'Etat (du 2 octobre 1978 au 30 avril 1979). L'agent avait alors présenté ultérieurement une demande complémentaire de validation qui avait fait l'objet d'une décision de refus ((le 21 mars 2000) de la part de la Caisse des dépôts et consignations.

La haute juridiction a considéré, au regard de la réglementation en vigueur, qu'une demande de validation de services de non titulaire doit obligatoirement porter sur la totalité des services, continus ou discontinus, accomplis antérieurement à l'affiliation au régime de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Il a été conclu qu'un fonctionnaire devait présenter une demande unique de validation portant sur la totalité des services validables et que lorsqu'une première demande de validation a été présentée, la Caisse des dépôts et consignations ne commet pas d'illégalité en refusant de prendre en compte une demande complémentaire. Il a toutefois été précisé qu'une telle demande complémentaire de validation serait admise pour des services dont la validation aurait été rendue possible à la suite d'une modification des textes applicables qui serait intervenue postérieurement à la première demande de validation.

NB : Cette jurisprudence reste d'actualité dans le cadre des nouvelles dispositions réglementaires issues de la loi portant réforme des retraites.

(CE 25 janvier 2006 – n° 268400).-Mentionné aux tables du recueil Lebon-

## **Juridique**

### **Les courriels sont bien des documents administratifs communicables (20/03/2006)**

Interrogé par le député Yvan Lachaud sur la nature juridique des courriers électroniques, le ministre du budget et de la réforme de l'Etat indique que le principe de la liberté d'accès et le droit à communication leur sont applicables, et qu'ils doivent être traités dans les mêmes conditions que le courrier traditionnel.

Le ministre rappelle que les correspondances entre les administrations et les citoyens constituent des documents administratifs au sens la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. Ce texte définit ces derniers de façon très large comme les documents élaborés ou détenus par l'État et les collectivités territoriales dans le cadre de leur mission de service public.

Cette définition est valable quel que soit le support utilisé pour la saisie, le stockage ou la transmission des informations qui en composent le contenu, ce qui inclut le support électronique.

Il précise cependant que la communicabilité des courriers électroniques, comme celle des autres documents administratifs, n'est pas absolue. Il faut que le document ait été conservé, et il ne faut pas que le courriel demandé revête un caractère préparatoire à une décision à venir auquel il se rattache. En effet, dans un tel cas, la communication peut être différée jusqu'à ce que la décision soit prise. Par ailleurs, certains documents ne sont communicables qu'à l'intéressé, notamment ceux dont la communication porterait atteinte au secret de la vie privée ou encore ceux comportant une appréciation sur une personne physique nommément désignée ou facilement identifiable.



## Gestion de fait (03/04/2006)

Interrogé par Mme Marie-jo Zimmermann, le ministre de l'intérieur rappelle un certain nombre de points concernant la notion de gestion de fait.

La gestion de fait est définie par la loi n° 63-156 du 23 février 1963. Est qualifiée de gestionnaire de fait " toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement de recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste ".

La gestion de fait se caractérise donc par l'immixtion d'une personne morale ou physique dans le maniement ou la détention de deniers publics sans avoir la qualité de comptable patent. La qualification de comptable de fait est prononcée par le juge financier.

S'il n'existe pas d'incompatibilité de principe entre la qualité d' élu d'une collectivité locale et celle de membre du conseil d'administration d'une association subventionnée par cette collectivité, l'objet de la structure ne doit pas viser à contourner certaines obligations liées à la gestion publique, ni constituer un simple démembrement du service public.

Les fonds publics attribués à une association à travers le vote d'une subvention ne perdent le caractère de deniers publics que si la subvention est conforme à l'objet associatif et si l'association dispose d'une existence juridique et bénéficie d'une autonomie vis-à-vis de la collectivité qui la subventionne.

Par ailleurs, le juge peut déceler l'existence d'une gestion de fait en examinant l'organisation et le fonctionnement de l'association vis-à-vis de la collectivité qui octroie la subvention.

Le juge s'appuiera alors sur un faisceau d'indices pour déterminer le degré d'autonomie de l'association. Il est amené à vérifier la composition effective des organes dirigeants de l'association, qui ne doit pas laisser apparaître une représentation prépondérante des élus ou des fonctionnaires de la collectivité.

Le juge examine également l'origine des ressources propres de l'association, qui ne doivent en principe pas provenir quasi exclusivement des subventions que lui verse la collectivité locale. Enfin, le juge vérifie que l'association n'exerce pas de fonctions qui auraient pu être assumées directement par la collectivité elle-même.

# ASSEMBLEE GENERALE NATIONALE

14 / 15 JUIN 2006 BLAGNAC ( 31 )

## PROGRAMME

### JEUDI 15 JUIN 2006

9 h / 12 h ..... Bureau National

9 h / 12 h ..... Révision des Comptes

9 h / 12 h ..... Accueil des Participants

12 h / 13 h 30 .... Déjeuner

14 h / 18 h ..... Comité National

Elections concernant le renouvellement des membres du bureau National

Vote éventuel de la mise en place de la convention de partenariat S.A.F.P.T. / F.A.F.P.T.

20 h ..... Dîner

### VENDREDI 16 JUIN 2006

9h / 10 h ..... Bureau National

Désignation du nouveau B.N.

10 h / 12 h ..... Assemblée Générale F.F.P.

12 h / 13 h 30 .... Déjeuner

14 h / 17 h ..... Assemblée Générale S.A.F.P.T.

17h / 18 h ..... Point presse

20 h ..... Dîner de Clôture et soirée surprise

### SAMEDI 17 JUIN 2006

Départ Hôtel après petit déjeuner

Les fiches d'inscriptions parviendront directement auprès de votre responsable de section.

Veuillez réclamer la vôtre si vous souhaitez y participer. L'hébergement se fera à l'hôtel Campanile de Blagnac

La restauration se prendra soit au Campanile soit au Bistrot Gourmand à Blagnac

Les réunions se tiendront à la Patinoire de Blagnac Avenue Général De Gaulle

L'Assemblée Générale se déroulera à l'Auditorium de la Mairie de Blagnac 1 Place Jean-Louis PUIG

Renseignements complémentaires auprès de M. Patrick GRANIER ( S.G. Section de Blagnac)

81 Chemin d'Aussonne 31700 Blagnac ☎ 06/ 21/ 58/ 83/ 08

Date limite d'inscription le Lundi 5 Juin 2006